

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 5 JUILLET 2018**

Nombre

De conseillers en exercice : **10** de présents : **8** de votants : **10** date de convocation : **21/06/2018**

L'an deux mil dix-huit le sept juin, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence de Pierre LEROY, Maire.

Sont présents : Pierre LEROY, Estelle ARNAUD, Luc CHARDRONNET, Jean GABORIAU, Henri FAURE
GEORS, Alain PROUVE, Olivier REY,

Absents représentés : Michel CAMUS donne procuration à Alain PROUVE
Jean Luc PEYRON donne procuration à Estelle ARNAUD

Absents non représentés : Magali MEYZENC,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, à l'élection, d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Luc CHARDRONNET est désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil approuve et signe le compte rendu du précédent Conseil Municipal réuni en séance publique.

Lecture est donnée de l'ordre du jour :

COMPETENCE COMMUNALE

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE - DECI -
Convention de prestation de service

URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME
Modifications simplifiées

MARCHE PUBLIC

TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE ECOLE DU CHEF LIEU
Attribution des lots

Objet : COMPETENCE COMMUNALE

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE - DECI -
Convention de prestation de service
Rapporteur : Pierre LEROY

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10,

Vu le décret n ° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-07-18-007 du 18/07/2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu la compétence reconnue au maire en matière de défense extérieure contre l'incendie,

Considérant qu'il y a lieu, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, afin de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôles techniques,

Avant le 18 juillet 2018, chaque commune devra :

-Avoir rédigé et adopté un arrêté municipal de DECI. Cet arrêté devra évaluer les risques « incendie » à l'échelle communale et pour chaque PEI (Point d'Eau Incendie).

-Organiser la vérification périodique réglementaire des poteaux incendie sur le territoire. La périodicité de ces contrôles est tous les 3 ans.

Les contrôles fonctionnels contre l'incendie (contrôle et manœuvrabilité) sont du ressort de l'autorité municipale.

Cependant, la collectivité peut réaliser cette mission en régie, la confier à une société ou au SDIS.

En effet, le SDIS 05 propose aux communes d'effectuer cette vérification triennale des PEI à hauteur de 30 euros par poteau. **Ce montant signifie, un coût annuel de 10 euros par PEI.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Décide de confier cette prestation au SDIS ;

Autorise le Maire à signer la convention SDIS / COMMUNE;

Autorise le Maire à régler la dépense.

Objet : URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modifications simplifiées

Rapporteur : Pierre LEROY

Vu l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, qui dispose que les articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L 153-45 et L 153-47 notamment ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Puy Saint André, approuvé par délibération du conseil municipal en date 21 décembre 2017 ;

Monsieur le Maire expose qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- ⇒ Une erreur matérielle d'étiquette sur un plan,
Sur le secteur Pierre-Feu le Clos du Vas : la zone est en Ua/Ub (car elle compte 2 étiquettes) sur la carte au 1/20000, en Ub/Ub sur la carte au 1/65000 et dans le plan du hameau au 1/2500.
Conclusion la présente modification a pour objet de clarifier le statut de la zone sur le plan au 1/20000 soit Ub/Ub. La zone Ua est en réalité une autre zone, celle du centre ancien de Pierre Feu.
- ⇒ 2 points du règlement écrit :
 - la hiérarchie des titres peut être interprétée dans certains articles comme excluant les dispositions générales sur certaines zones. L'objectif de la modification est d'appliquer, comme il se doit, les dispositions générales en plus des dispositions spécifiques sur les différentes zones du PLU.
 - L'équipe municipale ne souhaitait pas modifier le règlement de la zone Ua entre le PLU de 2007 et le PLU de 2017 or l'alinéa autorisant une tolérance de plus ou moins 1 mètre a été oubliée. Cette tolérance a toute son importance car d'une part le PADD affiche clairement la volonté de favoriser la réhabilitation du bâti existant et d'autre part la zone Ua est inconstructible, seules les réhabilitations du bâti existant sont autorisées.

Monsieur le Maire rappelle que considérant les articles L 153-45 et L 153-46 du code de l'urbanisme qui disposent que :

- dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme,

- dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du même code,
 - afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités (*dans les conditions prévues à l'article L 153-46 du code de l'urbanisme*),
 - ou lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle,
- la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;**

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1 : d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU en application des dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.
- 2 : que le projet de modification simplifiée portera uniquement sur la modification du règlement, mais ne comportera aucune modification des autres pièces du PLU. Il portera sur :
 - ⇒ Une erreur matérielle d'étiquette sur un plan,
Sur le secteur Pierre-Feu le Clos du Vas : la zone est en Ua/Ub (car elle compte 2 étiquettes) sur la carte au 1/20000, en Ub/Ub sur la carte au 1/65000 et dans le plan du hameau au 1/2500. Conclusion la présente modification a pour objet de clarifier le statut de la zone sur le plan au 1/20000 soit Ub/Ub. La zone Ua est en réalité une autre zone, celle du centre ancien de Pierre Feu.
 - ⇒ 2 points du règlement écrit :
 - la hiérarchie des titres peut être interprétée dans certains articles comme excluant les dispositions générales sur certaines zones. L'objectif de la modification est d'appliquer, comme il se doit, les dispositions générales en plus des dispositions spécifiques sur les différentes zones du PLU.
 - L'équipe municipale ne souhaitait pas modifier le règlement de la zone Ua entre le PLU de 2007 et le PLU de 2017 or l'alinéa autorisant une tolérance de plus ou moins 1 mètre a été oubliée. Cette tolérance a toute son importance car d'une part le PADD affiche clairement la volonté de favoriser la réhabilitation du bâti existant et d'autre part la zone Ua est inconstructible, seules les réhabilitations du bâti existant sont autorisées.
- 3 : que le projet sera notifié au préfet ainsi qu'à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, avant sa mise à disposition du public dans les conditions définies à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.
- 4 : que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées.
- 5 : Fixe les modalités suivantes de mise à disposition du public :
 - Un exemplaire du dossier papier, ainsi qu'un registre papier de mise à disposition du public, seront déposés et consultables dans les locaux de la mairie de Puy Saint André du **10/09/2018 à 9h00** au **12/10/2018 à 12h00** inclus suivant les jours habituels d'ouverture de la mairie : les Lundis, mercredis et jeudis matin de 9h00 à 12h00.
 - Le dossier numérique pourra être demandé en mairie par mail à l'adresse suivante mairie.puysaintandre@wanadoo.fr, pendant toute la durée de la mise à disposition.
 - Chacun pourra prendre connaissance du dossier de modification simplifiée du PLU et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou bien les adresser à la mairie par écrit en mairie ou par voie électronique à l'adresse suivante mairie.puysaintandre@wanadoo.fr pendant toute la durée de la mise à disposition du public (dans ce cas, noter en objet du courriel « Observations sur la Modification Simplifiée du PLU »).
- 6 : Les modalités de la mise à disposition du public précisées ci-dessus sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, par les moyens suivants :
 - Affichage sur les panneaux de la mairie du présent arrêté portant prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune et fixant les modalités de mise à disposition du public.
 - Avis dans le Dauphiné Libéré,
 - Avis publié sur le site internet de la mairie
- 7 : A l'expiration du délai de l'enquête d'un mois conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le registre est clos et signé par le M. le Maire.

L'envoi des courriers adressés par voie postale, ainsi que la communication des observations du public par voie électronique prennent fin selon les mêmes modalités que ci-dessus.

- 8 : A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera.
- 9 : Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

Objet : MARCHE PUBLIC

TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE ECOLE DU CHEF LIEU

Attribution des lots

Rapporteur : Pierre LEROY

Monsieur Le Maire expose :

La commune de Puy St André, dans une démarche vertueuse pour la transition énergétique, vise l'autonomie énergétique de son territoire.

Primée 3^{ème} commune de France en solaire thermique en 2008, primée collectivité lauréate du programme Agir en 2011, engagée dans le programme « Territoire à Energie Positive », elle envisage la rénovation énergétique de l'ensemble de son patrimoine.

Aujourd'hui, la collectivité est désireuse de réhabiliter thermiquement le bâtiment, tout en envisageant la transformation potentielle future du grenier en appartement communal.

Les travaux porteront donc sur :

L'isolation de la toiture, des rampants et des planchers des combles,

La création de 6 vélux en toiture nord,

Le remplacement d'une partie des menuiseries extérieures,

Le doublage du rez de chaussée,

Pour ces Travaux la collectivité a lancé un marché à procédure adaptée ;

Vu le code des marchés publics ;

Les lots attribués sont les suivants :

Lot 1 CHARPENTE – COUVERTURE - ISOLATION

Entreprise *Esprit Bois*

Montant du marché 54 483.48 € HT

Lot 2 MENUISERIES BOIS

Entreprise SARL Laurent FAURE Fils

Montant du marché 35 670.00 € HT

Lot 3 CLOISONS - DOUBLAGES

Entreprise SARL Plâtrerie Neuf Rénovation PNR

Montant du marché 11 921.95€ HT

Il est rappelé que cette opération bénéficie d'une aide financière au titre des CEE Certificat d'Economie d'Energie bonifiés. Pour 40 000€ de travaux 90% de subvention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les marchés publics suivants : lots 1-2-3 qui ont été attribués ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

dit que les crédits sont prévus au budget 2018.